



FFvolley

COMMISSION FEDERALE DEVELOPPEMENT

PROCES-VERBAL N°4 DU 24/05/2024

SAISON 2023/2024

Présents :

Michelle AKILIAN (Présidente)

Eric SAGOT, Sébastien GONÇALVES-MARTINS, Jean-François HOUDAYER, Nicolas SAUERBREY
(membres)

Assiste :

Yvan MAIROT, secrétaire de séance

Absents :

François DE TSCHUDY, Zélie AMARD, Thibault SALVIAT, Quentin DOLO (membres)

Cette réunion de la **Commission Fédérale Développement** (CFD) a pour ordre du jour le contrôle de la réglementation relative aux **Devoirs d'Accueil et de Formation (DAF)**.

En attente d'approbation par le prochain Conseil d'Administration
Date de diffusion : 05/06/2024 (AA)
Auteur : Michelle AKILIAN

DAF 2023/2024

La CFD a pour mission d'assurer l'application du Règlement Général des DAF (RG DAF), et notamment le contrôle des principes suivants définis à l'article 2 pour les clubs ayant au moins un collectif évoluant en championnat national ou LNV :

- 1) Collectif(s) seniors
- 2) Collectif(s) jeunes
- 3) Licences
- 4) Unités de Formation jeunes
- 5) Unités de Formation seniors

NB : Les principes 6 (entraîneurs) et 7 (arbitres) sont respectivement gérés par la Commission Fédérale des Educateurs et de l'Emploi et la Commission Fédérale Arbitrage.

Les décisions de la CFD sont les suivantes :

MENDE VOLLEY LOZERE

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « MENDE VOLLEY LOZERE » (numéro d'affiliation 0488321), ci-après « le Club ».

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation (RG DAF) ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;

Rappelant que le principe n°1 défini à l'article 2 du RG DAF dispose que « *pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV), un GSA doit obligatoirement engager une équipe réserve - du même genre - en championnat seniors de division inférieure* » ;

Constatant en l'espèce que le Club avait donc pour obligation d'engager une équipe réserve à son collectif de Nationale 3 masculine, engagé pour la saison 2023/2024,

Constatant qu'aucun collectif senior masculin n'a été engagé par le Club en championnat régional ou départemental sur la saison 2023/2024 ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « *Le GSA qui n'a pas d'équipe réserve - pour chacun de ses collectifs engagés en championnat national ou LNV - au cours de la saison ou dont l'équipe réserve est forfait général, encourt la rétrogradation administrative du collectif ne présentant pas d'équipe réserve.* » ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont établis, en ce que l'obligation d'engager une équipe en championnat seniors de division inférieure - régional ou départemental - n'a pas été remplie ; qu'une infraction à l'article 2 du RG DAF est caractérisée et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner MENDE VOLLEY LOZERE (n° d'affiliation 0488321) conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation et à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives d'une rétrogradation administrative de son équipe engagée en N3M en 2023/2024, « dans la division immédiatement inférieure » ;

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 2-4 rue des Sarrazins - 94000 Créteil, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole. Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

UNION SPORTIVE CONFLANS

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « UNION SPORTIVE CONFLANS » (numéro d'affiliation 0785464), ci-après « le Club ».

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation (RG DAF) ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;

Rappelant que le principe n°1 défini à l'article 2 du RG DAF dispose que « *pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV), un GSA doit obligatoirement engager une équipe réserve - du même genre - en championnat seniors de division inférieure* » ;

Constatant en l'espèce que le Club avait donc pour obligation d'engager une équipe réserve à son collectif de Nationale 2 féminine, engagé pour la saison 2023/2024,

Constatant qu'aucun collectif senior féminin n'a été engagé par le Club en championnat régional ou départemental sur la saison 2023/2024 ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « *Le GSA qui n'a pas d'équipe réserve - pour chacun de ses collectifs engagés en championnat national ou LNV - au cours de la saison ou dont l'équipe réserve est forfait général, encourt la rétrogradation administrative du collectif ne présentant pas d'équipe réserve.* » ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont établis, en ce que l'obligation d'engager une équipe en championnat seniors de division inférieure - régional ou départemental - n'a pas été remplie ; qu'une infraction à l'article 2 du RG DAF est caractérisée et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner UNION SPORTIVE CONFLANS (n° d'affiliation 0785464) conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation et à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives d'une rétrogradation administrative de son équipe engagée en N2F en 2023/2024, « dans la division immédiatement inférieure » ;

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 2-4 rue des Sarrazins - 94000 Créteil, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole. Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

TARASCON FOIX V.B

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « TARASCON FOIX V.B » (numéro d'affiliation 0099513), ci-après « le Club ».

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation (RG DAF) ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;

Rappelant que le principe n°1 défini à l'article 2 du RG DAF dispose que « *pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV), un GSA doit obligatoirement engager une équipe réserve - du même genre - en championnat seniors de division inférieure* » ;

Constatant en l'espèce que le Club avait donc pour obligation d'engager une équipe réserve à son collectif de Nationale 3 masculine, engagé pour la saison 2023/2024,

Constatant qu'aucun collectif senior masculin n'a été engagé par le Club en championnat régional ou départemental sur la saison 2023/2024 ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « *Le GSA qui n'a pas d'équipe réserve - pour chacun de ses collectifs engagés en championnat national ou LNV - au cours de la saison ou dont l'équipe réserve est forfait général, encourt la rétrogradation administrative du collectif ne présentant pas d'équipe réserve. Cette rétrogradation administrative peut être assortie d'un sursis, auquel cas, une amende sera appliquée, pouvant aller jusqu'au montant figurant aux Montants des Licences Droits et Amendes (MLDA).* » ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont établis, en ce que l'obligation d'engager une équipe en championnat seniors de division inférieure - régional ou départemental - n'a pas été remplie ; qu'une infraction à l'article 2 du RG DAF est caractérisée et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

Qu'au demeurant la violation constatée du principe n°1 défini à l'article 2 du RG DAF porte sur l'équipe première du club, véritable entité fanion constituant le principal levier d'attractivité sur le territoire considéré, puisqu'il s'agit de la seule équipe du département engagée en championnat seniors, en ce qu'il apparaît opportun d'assortir totalement la rétrogradation administrative, si tant est que la volonté du Club était de réengager son collectif de Nationale 3 masculine pour la saison 2024/2025, du collectif considéré du sursis ;

Constatant que le montant de l'amende « *absence ou forfait général de l'équipe réserve d'une équipe première évoluant en Nationale 3* » figurant au MLDA s'élève à 2 579 € ;

Qu'au demeurant les éléments produits par le club corroborent la bonne foi du Club, en ce qu'il apparaît également opportun d'assortir pour moitié l'amende prévue figurant au MLDA susmentionnée ;

Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de proposer au TARASCON FOIX V.B (n° d'affiliation 0099513) conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation, à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives et

aux Montants des Licences Droits et Amendes, d'opter pour l'une ou l'autre des sanctions encourues :

- soit d'une rétrogradation administrative de son équipe engagée en N3M en 2023/2024, « dans la division immédiatement inférieure » ;

- soit d'une rétrogradation administrative avec sursis de son équipe engagée en N3M en 2023/2024, « dans la division immédiatement inférieure » et de l'amende « absence ou forfait général de l'équipe réserve d'une équipe première évoluant en Nationale 3 » figurant au MLDA s'élevant à 2.579 € assortie pour moitié du sursis ; eu égard à ce qui précède, l'amende ferme appliquée s'élèverait ainsi à 1289 euros.

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 2-4 rue des Sarrazins - 94000 Créteil, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole. Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

Fait le 24 mai 2024, à Créteil.

La Présidente de la CFD

Michelle AKILIAN

